



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 37/2018-1

6 avril 2018

Durée du travail dans l'agriculture, la viticulture et l'horticulture

Texte du projet

Projet de loi portant sur la durée du travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail ;

Informations techniques :

No du projet :	37/2018
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Commission :	Commission sociale

..... Procédure consultative



**Projet de loi portant
sur la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de
l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture
et portant modification du Code du travail ;**

I. EXPOSE DES MOTIFS

Actuellement la durée de travail dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture n'est pas réglementée, alors que l'article L.211-2 du Code du travail dispose que dans les entreprises familiales de ces secteurs des lois spéciales, des conventions collectives de travail et, à défaut, des règlements d'administration publique régleront le régime de la durée du travail.

Comme aucune convention collective sectorielle, ni aucune autre norme juridique n'a introduit un tel régime dans un de ces secteurs, il a été décidé de légiférer afin de donner une sécurité juridique en la matière tant aux employeurs qu'aux salariés, dont le nombre tend à augmenter avec l'extension de la taille des entreprises, le tout en tenant compte de l'importance des variations saisonnières sur l'activité des entreprises concernées.

Ceci est d'autant plus nécessaire qu'il y a désormais une jurisprudence qui conclut que faute de solutions propres à ces activités, le droit commun doit s'appliquer sans exception, ce qui compliquerait le bon fonctionnement de ces entreprises dont l'activité est particulièrement dépendante de phénomènes saisonniers.

Pour ce faire il est proposé de procéder de la même manière qu'en 2002 lors de l'introduction d'un régime spécifique de durée de travail dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, en incorporant un nouveau chapitre au Titre Premier du Livre II du Code du travail sur la durée de travail, qui permet aux entreprises de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture de mettre en place une période de référence allant jusqu'à six mois.

Afin de tenir compte de certains pics saisonniers propres aux secteurs concernés le projet prévoit également que la durée de travail journalière maximale peut être étendue à douze heures et la durée de travail hebdomadaire maximale à soixante heures dans une stricte limite de six semaines par an.

II. TEXTE DU PROJET

Article unique. Au Titre Premier du Livre II du Code du travail il est introduit un nouveau Chapitre VI de la teneur suivante :

« Chapitre VI.- Durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture

L.216-1. Le présent Chapitre s'applique à tous les salariés, apprentis et stagiaires occupés dans les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture, qui sont employés dans les activités propres de ces secteurs.

L.216-2 La durée de travail des salariés des secteurs visés ne peut pas dépasser huit heures par jour, ni quarante heures par semaine.

L.216-3 (1) Les salariés peuvent toutefois être occupés au-delà des limites fixées à l'article L.216-2, à condition que la durée hebdomadaire moyenne de travail, calculée sur une période de référence de six mois au maximum, ne dépasse pas soit quarante heures, soit la durée de travail hebdomadaire maximale normale fixée par voie conventionnelle.

(2) En cas d'application d'une période de référence égale ou supérieure à quatre mois un congé supplémentaire de deux jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence de six mois un congé supplémentaire de trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

(3) Dans le cadre de l'application de la période de référence prévue au 1^{er} paragraphe la durée de travail journalière ne peut pas dépasser dix heures et la durée de travail hebdomadaire ne peut pas dépasser quarante-huit heures.

(4) Par dérogation au paragraphe 3 et pendant une durée strictement limitée, qui ne peut pas excéder six semaines par année, la durée de travail journalière maximale peut être portée à douze heures et la durée de travail hebdomadaire maximale à soixante heures.

L.216-4 Les heures de travail dépassant les limites fixées au 1^{er} paragraphe de l'article L.216-3 sont à considérer comme heures supplémentaires et donnent droit aux majorations prévues à l'article L.211-27. »

III. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

L'article unique introduit au Titre Premier du Livre II du Code du travail un nouveau Chapitre VI sur la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture, à la suite des dispositions spécifiques en la matière pour les salariés du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, les salariés exécutant des activités mobiles de transport routier et ceux chargés des fonctions de conduite d'un engin de traction sur rail.

Le nouvel **article L.216-1** délimite le champ d'application des dispositions aux salariés, apprentis et stagiaires occupés dans les activités propres à ces secteurs en excluant notamment l'activité commerciale de vente en magasin.

Pour ce qui est du secteur de l'horticulture il y a lieu de le comprendre au sens le plus large c'est-à-dire en y incluant notamment les entreprises de jardinage, de paysagiste, de pépiniériste, d'arboriculteur et de maraîcher.

L'article L.216-2 rappelle le droit commun en matière de durée de travail maximale journalière et hebdomadaire qui reste le principe applicable.

En vue de tenir compte néanmoins des fortes variations saisonnières, le premier paragraphe de **l'article L.216-3** prévoit une exception à cette règle générale, en permettant aux entreprises des secteurs concernés de retenir une période de référence pouvant aller jusqu'à six mois en vue de pouvoir respecter en moyenne les limites fixées à l'article L.216-2.

Au deuxième paragraphe il est précisé que le salarié auquel une période de référence supérieure ou égale à quatre mois est appliquée a droit à 2 jours de congé supplémentaire par an, si une période de référence de six mois est appliquée le congé supplémentaire est de 3 jours par année. Cette disposition est largement inspirée par le paragraphe 2 de l'article L.211-6 qui prévoit des congés supplémentaires dont la durée est fixée en fonction de la durée de la période de référence légale appliquée aux salariés concernés.

Le troisième paragraphe retient que dans le cadre de cette période de référence la limite journalière de dix heures et la limite hebdomadaire de quarante-huit heures ne peuvent en principe pas être dépassées.

Néanmoins et compte tenu du fait que ces secteurs connaissent des pointes extraordinaires saisonnières sur une partie strictement limitée de l'année, le quatrième paragraphe du même article permet d'occuper les salariés de ces secteurs jusqu'à concurrence de douze heures par jour et de soixante heures par semaine pendant une période strictement limitée à six semaines.

Finalement **l'article L.216-4** dispose que les heures de travail dépassant les limites fixées pour la période de référence sont à considérer comme des heures supplémentaires avec les droits s'y rattachant.

IV. FICHE FINANCIERE

Les dispositions du présent projet n'ont pas d'impact sur le budget de l'Etat.